

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUIN 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de l'In- térieur un crédit extraordinaire d'un million de francs.

(Voir les Nos 197 et 280 de la Chambre des Représentants, et le N° 133 du
Sénat.)

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 23 mars 1849, le Gouvernement présenta un Projet de Loi, ouvrant au Ministère de l'Intérieur, un crédit extraordinaire d'un million de francs, destiné :

- 1° A encourager l'industrie et le commerce d'exportation ;
- 2° A améliorer l'agriculture, et à couvrir les frais de colonisation intérieure ;
- 3° A assainir, dans les villes et les communes, les quartiers occupés par la classe ouvrière ;
- 4° A améliorer la voirie vicinale.

Le 31 mai dernier, l'honorable M. Moncheur fit, au nom de la Section centrale, un rapport qui dans ses conclusions renversait complètement le Projet de Loi présenté par le Gouvernement.

L'article premier admis par la Section centrale réduisait le crédit de six cent mille francs, et se libellait ainsi :

ART. PREMIER.

« Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de quatre cent mille francs (400,000 francs) pour aider au maintien du travail, et particulièrement du travail industriel, et pour faciliter l'exportation des produits et fabricats belges, ainsi que pour toute autre mesure à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières. »

L'article 2 était libellé à peu près comme dans le Projet du Gouvernement ; le crédit adopté par la section centrale devait être couvert par l'excédant des ressources prévu pour l'exercice 1849, et former l'art. 117 du chap. XXV du Budget du Ministère de l'Intérieur pour cet exercice.

La Section centrale introduisait dans la loi une disposition nouvelle qui serait devenue l'art. 3. En voici le libellé :

« Il est ouvert au Budget du Département de l'Intérieur de 1850, un crédit » supplémentaire de cent mille francs (100,000 francs) pour l'amélioration de » la voirie vicinale; ce crédit sera ajouté à celui de l'art. 45, chap. VIII de ce » Budget, et porté à la colonne des charges extraordinaires et temporaires; il » sera prélevé sur les ressources de l'exercice de 1850. »

Enfin la Section centrale introduisait dans la loi, un quatrième article qui était la reproduction du dernier paragraphe de l'art. 3 du Projet du Gouvernement.

La Chambre des Représentants n'a pas pensé devoir admettre ces modifications et à une très-forte majorité (48 voix contre 4 et 3 abstentions) elle a adopté le projet du Gouvernement.

C'est sur ce Projet, Messieurs, que votre deuxième Commission m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses observations.

La loi du 18 avril 1848 avait mis à la disposition du Gouvernement un crédit extraordinaire de deux millions de francs (2,000,000 fr.) destiné à aider au maintien du travail dans les circonstances difficiles où se trouvait le pays.

Ce crédit n'a été dépensé que jusqu'à concurrence d'un million huit cent trente-trois mille francs (1,833,000 francs) répartis comme suit :

1 ^o Travaux publics	822,000	
2 ^o Subsidés et avances à l'industrie	520,000	
3 ^o Encouragements au commerce d'exportation	453,000	
4 ^o Mesures spéciales en faveur de la classe ouvrière.	58,000	
		1,833,000

Il resterait donc disponible une somme de cent soixante-sept mille francs (167,000 fr.).

Mais vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que pour diverses mesures arrêtées en principe, il reste à faire une dépense d'environ quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), et que les primes de sorties absorbent chaque jour de nouvelles sommes; le crédit de deux millions voté par la loi du 18 avril 1848, est bien près d'être épuisé.

L'état des choses est-il tel que le Gouvernement puisse cesser d'accorder son concours à l'industrie, sa protection active à certaines branches du service public? Votre Commission ne l'a pas pensé; certainement la position s'est améliorée, mais elle n'est pas tellement satisfaisante, que l'État puisse retirer tout-à-coup les subsides que les circonstances avaient rendus nécessaires.

D'après les communications faites par M. le Ministre de l'Intérieur, le million qui vous est demandé par l'article 1^{er} du Projet de loi qui vous est soumis, sera affecté aux divers services et dans les proportions suivantes :

Litt. a. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation.	200,000
» b. Amélioration agricole et colonisation intérieure.	350,000
» c. Travaux d'assainissement.	150,000
» d. Voirie vicinale.	170,000
» e. Encouragements littéraires et artistiques.	100,000
» f. Subside aux communes pour secours aux indigents	50,000
Total.	1,000,000

Votre Commission croit que l'industrie et l'exportation des produits Belges doivent attirer toute la sollicitude du Gouvernement; il en est de même pour l'amélioration agricole et la colonisation intérieure: la prospérité du commerce, l'écoulement des fabricats, les progrès de l'agriculture, assurent aux classes ouvrières un travail continu et le pain à l'indigence.

La partie du subside destiné à l'assainissement de certains quartiers dans les villes et les communes rurales a aussi éveillé notre attention; au moment où un fléau destructeur sévit d'une manière assez intense dans plusieurs de nos communes, il est de notre devoir d'appeler la bienveillance du Pouvoir, non-seulement sur les localités que la mort décime, mais sur tous les lieux environnants que la contagion peut atteindre; c'est vers les communes rurales, pour la plupart si dépourvues de ressources, que le Gouvernement doit diriger ses premiers secours afin de combattre l'épidémie.

La voirie vicinale est l'objet des vives sympathies de votre Commission: les subsides accordés par l'État provoquent ceux des provinces et des communes: on est en droit d'espérer que dans la vue d'obtenir une plus large part dans les secours elles persévéreront dans la voie où elles se sont engagées; l'amélioration de la voirie vicinale doit avoir pour le commerce et particulièrement pour l'agriculture les résultats les plus avantageux.

Dans un pays libre et aussi intelligent que la Belgique, la littérature et les arts doivent marcher avec le progrès, c'est en quelque sorte le thermomètre de la civilisation d'une nation, la bonne littérature et les arts utiles doivent donc être encouragés.

Depuis 1847, un grand nombre de communes sont obérées, les sacrifices de toute nature en faveur des classes ouvrières et des indigents ont absorbé toutes leurs ressources. De nouvelles avances leur seraient impossibles, et cependant pour beaucoup d'entre elles des besoins sans cesse renaissants se font sentir. Nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts du pouvoir pour leur venir en aide dans ces moments difficiles.

L'art. 2 indique que la moitié du crédit (500,000 francs) sera prélevée sur l'excédant des ressources prévu pour l'exercice 1849.

Dans l'impossibilité de préciser l'excédant qui pourra exister au Budget des recettes pour 1849, votre Commission croit devoir laisser à l'appréciation du Sénat de connaître si ces ressources seront suffisantes pour couvrir la somme de 300,000 francs affectée au Budget de l'Intérieur pour cet exercice.

La même observation s'applique au deuxième paragraphe du même article, elle ajoute qu'il eût été peut-être plus régulier de solliciter, lors de la discussion du Budget de l'Intérieur de 1850, une majoration de crédit à l'article 45 du chapitre VIII.

L'art. 3 n'a donné lieu à aucune observation.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de un million de francs (1,000,000).

A. VAN MUYSEN.

Le Baron A. DAMINET.

Le Comte DE MARNIX.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE, Rapporteur.